



## CHAPITRE 301

### Loi de la liberté des cultes

#### SECTION I

##### DE LA LIBERTÉ DES CULTES

Liberté  
des cultes.

**1.** La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent. S. R. 1941, c. 307, a. 2.

Interpré-  
tation de  
certains  
actes.

**2.** Ne constitue pas la jouissance ni le libre exercice du culte d'une profession religieuse le fait

*a)* de distribuer, dans des places publiques ou à domicile, des livres, revues, tracts, pamphlets, papiers, documents, photographies, ou autres publications contenant des attaques outrageantes ou injurieuses contre le culte d'une profession religieuse ou les croyances religieuses d'une partie quelconque de la population de la province, ou des propos de caractère outrageant ou injurieux pour les membres ou adhérents d'une profession religieuse; ou

*b)* de se porter, dans des discours ou conférences prononcés sur la place publique, ou transmis au public au moyen de haut-parleurs ou autres appareils, à des attaques outrageantes ou injurieuses contre le culte d'une profession religieuse ou les croyances religieuses d'une partie quelconque de la population de la province, ou à des propos de caractère outr-

## CHAPTER 301

### Freedom of Worship Act

#### DIVISION I

##### FREEDOM OF WORSHIP

**1.** The free exercise and enjoyment of religious profession and worship, without discrimination or preference, provided the same be not made an excuse for acts of licentiousness or a justification of practices inconsistent with the peace and safety of the Province, are by the constitution and laws of this Province allowed to all Her Majesty's subjects living within the same. R. S. 1941, c. 307, s. 2.

**2.** It does not constitute the free exercise or enjoyment of religious profession and worship

*(a)* to distribute, in public places or from door to door, books, magazines, tracts, pamphlets, papers, documents, photographs or other publications containing abusive or insulting attacks against the practice of a religious profession or the religious beliefs of any portion of the population of the Province, or remarks of an abusive or insulting nature respecting the members or adherents of a religious profession; or

*(b)* to make, in speeches or lectures delivered in public places or transmitted to the public by means of loud-speakers or other apparatus, abusive or insulting attacks against the practice of a religious profession or the religious beliefs of any portion of the population of the Province, or remarks of an abusive or insulting nature respecting the members or ad-

geant ou injurieux pour les membres ou adhérents d'une profession religieuse; ou  
 c) de diffuser ou de reproduire, au moyen de la radiophonie, de la télévision ou de la presse, de telles attaques ou de tels propos.

Actes  
dange-  
reux, etc.

Tout acte mentionné au paragraphe *a*, *b* ou *c* est un acte constituant un danger pour la paix publique et le bon ordre dans cette province.

Prohibi-  
tion.

Tout acte visé par le paragraphe *a*, *b* ou *c* est prohibé en cette province. S. R. 1941, c. 307, aa. 2*a*, 2*b* et 2*c*; 2-3 Eliz. II, c. 15, a. 1.

herents of a religious profession; or

(*c*) to broadcast or reproduce such attacks or remarks by means of radio, television or the press.

Every act mentioned in paragraph *a*, *b* or *c* is an act endangering the public peace and good order in this Province. Dangerous acts, etc.

Every act contemplated in paragraph *a*, *b* or *c* is prohibited in this Province. Prohibition.  
 R. S. 1941, c. 307, ss. 2*a*, 2*b* and 2*c*; 2-3 Eliz. II, c. 15, s. 1.

## SECTION II

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS  
ALENTOURS

«Église».

**3.** Dans la présente section, le mot «église» signifie toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public. S. R. 1941, c. 307, a. 3.

Devoirs  
des mar-  
guilliers.

**4.** Il est du devoir des marguilliers en exercice, dans chaque paroisse ou localité de la province, sous peine d'une amende de pas plus de huit dollars ni de moins de deux dollars, pour chaque refus ou négligence de s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi, de veiller au maintien du bon ordre dans l'église ou près de l'église de telle paroisse ou localité, tant au dedans qu'au dehors de telle église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents, et ils doivent exécuter et faire exécuter les prescriptions de la présente loi et poursuivre les personnes qui contreviennent à ces dispositions. S. R. 1941, c. 307, a. 4.

Personnes  
causant  
du désor-  
dres,  
etc.

**5.** Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'une localité, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette église ou près de cette église, ou résiste aux marguilliers, ou à toute autre personne, dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi, ou les insulte, doit être arrêté immédiatement par quelqu'un desdits marguilliers, ou par un constable ou officier de la

Arresta-  
tion.

## DIVISION II

## GOOD ORDER IN AND NEAR CHURCHES

**3.** In this act, the word "church" "Church" means any church, chapel, or other building or place used for public worship. R. S. 1941, c. 307, s. 3.

**4.** The churchwardens in office in each parish or locality in the Province shall, under a penalty of not less than two dollars nor more than eight dollars for every neglect or refusal to perform the duties so imposed upon them by this act, maintain good order in and about the church of such parish or locality, both within and without such church, and in the public hall attached or adjacent to the parsonage or presbytery, and also in the roads and public places adjoining the same, and they shall carry out the provisions of this act, have the same carried out and prosecute persons offending against the same. R. S. 1941, c. 307, s. 4. Duty of churchwardens.

**5.** Any person who causes any disturbance in the church, in any parish or locality, during divine service, or in any wise indecently or irreverently conducts himself in or about such church, or resists the churchwardens or any person in the execution of the duties imposed on them or him by this act, or insults them or any of them, shall be forthwith arrested by any of the churchwardens, or by any constable or peace officer, and conducted Causing disturbance, etc.

Arrest.

- paix, et conduit devant un juge de paix; et, sur le serment d'un des marguilliers, constable ou officier de la paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que cette personne a causé du désordre, ou s'est conduite indécemment ou irrévérencieusement, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner cette personne à payer une amende de pas plus de huit dollars ni de moins d'un dollar; si cette personne ne peut payer l'amende immédiatement, elle doit, en vertu d'un mandat ou ordre sous le seing du juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'infraction a été commise, pendant quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. 1941, c. 307, a. 5.
- Peine.**
- Flâneurs.** 6. Toute personne qui demeure ou s'amuse près de cette église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant ou s'amusant ainsi près de telle église ou dans les chemins et places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui est donné de se retirer ou d'entrer dans l'église, pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, doit être arrêtée par lesdits marguilliers, ou l'un d'eux, ou par un constable ou officier de la paix, et conduite devant un juge de paix; et, sur le serment d'un des marguilliers, constable ou officier de la paix, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que cette personne s'est amusée près de l'église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans l'église, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner telle personne à une amende de pas plus de quatre dollars ni moins d'un dollar; si cette personne ne peut payer l'amende immédiatement elle doit, en vertu d'un mandat sous le seing de tel juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'infraction a été commise durant l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. 1941, c. 307, a. 6.
- Arresta-  
tion.**
- Peine.**
- Officiers  
de paix.**
- before a justice of the peace; and upon the oath of any such churchwarden, constable or peace officer, or of any one credible witness, that such person has caused any such disturbance or conducted himself indecently or irreverently or otherwise misdemeaned himself as aforesaid, or on confession of the offender, the said justice of the peace shall fine such person not more than eight dollars nor less than one dollar, and, if such person be unable forthwith to pay such fine, he shall, by warrant under the hand of such justice of the peace, be committed to the common gaol of the district where the offence was committed, there to remain for fifteen days, unless such fine be sooner paid. R. S. 1941, c. 307, s. 5.
- Penalty.**
6. Any person who remains or loiters near any such church or place used for public worship, or in the highways and public places adjacent thereto, or in the public hall attached or adjacent to the parsonage house or presbytery, or who so remaining or loitering near the said church, or in the highways and public places adjacent thereto, and upon being directed to retire or to enter the said church during divine service, refuses or neglects so to do, shall be arrested by any or either of the said churchwardens, or by a constable or peace officer, and be conducted before a justice of the peace; and on oath made by one of such churchwardens or by such constable or peace officer, or of one or more credible witness or witnesses, that such person has loitered near any such church, or has refused, in manner aforesaid, to retire or to enter such church, or on confession of the offender, such justice of the peace shall fine such person not more than four dollars nor less than one dollar, and if such person be unable forthwith to pay such fine, he shall, by warrant under the hand of such justice of the peace, be committed to the common gaol of the district where such offence was committed, there to remain for eight days, unless such fine be sooner paid. R. S. 1941, c. 307, s. 6.
- Loitering.**
- Arrest.**
- Penalty.**
7. Every peace officer in any parish, seigniory, township or locality or other
- Peace  
officer.**

ou autre place extra-paroissiale, a les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par la présente loi, pour remplir les devoirs qui lui sont imposés. S. R. 1941, c. 307, a. 7.

extra-parochial place, shall, for the execution of the duties imposed upon him, have the same powers as those vested by this act in churchwardens. R. S. 1941, c. 307, s. 7.

## SECTION III

## DIVISION III

## DES PÉNALITÉS

## PENALTIES

Arresta-  
tion des  
personnes  
qui boi-  
vent, etc.

**8.** Tout officier de paix doit faire arrêter et conduire devant un juge de paix, toute personne qu'il trouve, un dimanche ou un jour de fête, pendant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou en dehors, où il se vend ou se distribue de la bière, du vin, des spiritueux ou des boissons alcooliques un dimanche ou un jour de fête, pendant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de sa localité, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins, ou autres places publics, et telle personne ainsi conduite devant un juge de paix, peut être condamnée à payer une amende de pas plus de quatre dollars ni de moins d'un dollar; si cette personne ne peut payer l'amende immédiatement, elle doit être incarcérée, en vertu d'un mandat sous le seing de tel juge de paix, dans la prison commune du district où l'infraction a été commise, pour une période de huit jours à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. 1941, c. 307, a. 8.

Peine.

Vitesse  
des voi-  
tures, etc.

**9.** Toute personne qui assiste au service divin d'une telle église, ou qui y va ou en revient et qui, en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, va, à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourt pour chaque telle infraction une amende de pas plus de deux dollars ni de moins d'un dollar. S. R. 1941, c. 307, a. 9.

Amende.

Nomina-  
tion de  
consta-  
bles.

**10.** Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers, ou tout curé, ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans une église, peuvent nommer un ou deux constables à l'effet d'assister les

**8.** Every peace officer shall cause to be arrested and brought before any justice of the peace, every person whom he finds on any Sunday or holyday, during divine service, loitering or tipping in any house of public entertainment, or in any other place of public resort, whether within doors or in the open air, where any ale, wine, spirits or other alcoholic beverages are sold or distributed on a Sunday or holyday, during divine service as aforesaid, within his parish or locality, and also every person whom he finds cursing and swearing or provoking to fight, drunk, or using violence in the streets, highways or other public places; and every such person may, in such case, be condemned to pay a fine of not more than four dollars nor less than one dollar, and, if unable to pay such fine forthwith, shall be committed, by warrant under the hand of such justice, to the common gaol of the district in which such offence was committed, there to remain for eight days, unless such fine be sooner paid. R. S. 1941, c. 307, s. 8.

Arrest of  
tipplers,  
etc.

Penalty.

**9.** Any person attending, as well in going to as returning from divine service, at any such church, who, on approaching or returning from the same, within ten arpents therefrom, drives, whether on horseback or in a carriage, faster than a slow and moderate trot, shall, for every such offence, be liable to a fine of not more than two dollars, nor less than one dollar. R. S. 1941, c. 307, s. 9.

Fast  
driving,  
etc.

Fine.

**10.** Any two justices of the peace, on application by the churchwardens, or any rector or priest officiating in any church or place of public worship, may appoint one or two constables for the purposes of

Appoint-  
ing con-  
stables.

marguilliers de l'oeuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi; ces constables sont tenus d'obéir aux ordres et instructions des marguilliers de l'oeuvre, et peuvent poursuivre les contrevenants. S. R. 1941, c. 307, a. 10.

assisting the churchwardens in office, in the performance of the duties imposed upon them by this act; and such constables shall obey the orders and directions of the churchwardens in office, and may prosecute persons offending. R. S. 1941, c. 307, s. 10.

Peines pour infractions.

**11.** Quiconque commet un acte mentionné au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 se rend coupable d'une infraction au dernier alinéa de l'article 2 et est passible, sur poursuite en vertu de la première partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35), d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars pour une première infraction, d'au moins deux cents dollars et d'au plus quatre cents dollars pour une deuxième infraction et d'au moins quatre cents dollars et d'au plus mille dollars pour toute infraction subséquente, avec dépens dans chaque cas; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours pour la première infraction, d'au moins trente jours et d'au plus soixante jours pour la deuxième et d'au moins cent vingt jours et d'au plus cent quatre-vingts jours pour toute infraction subséquente.

Saisie.

Lorsque l'infraction consiste à distribuer un livre ou un écrit mentionné au paragraphe *a* de l'article 2, ce livre ou cet écrit peuvent être saisis sans mandat et tous leurs exemplaires dans la province peuvent être saisis avec mandat. S'il y a condamnation, le juge qui la prononce doit en ordonner la destruction. S. R. 1941, c. 307, a. 10*a*; 2-3 Eliz. II, c. 15, a. 2.

Ordonnance d'injonction interlocutoire.

**12.** Sur requête, appuyée du serment d'une personne digne de foi et alléguant une infraction ou l'imminence d'une infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2, présentée par le procureur général ou avec son autorisation ou par la corporation municipale dans le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point d'être commise, la Cour supérieure ou l'un de ses juges peut émettre une ordonnance d'injonction interlocutoire pour empêcher la commission, la continuation ou la répétition de cette infraction.

Penalties for infractions.

**11.** Whosoever commits an act mentioned in paragraph *a*, *b* or *c* of section 2 is guilty of an infringement of the last paragraph of section 2 and is liable, on proceeding under Part I of the Summary Convictions Act (Chap. 35), to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for the first offence, of not less than two hundred dollars nor more than four hundred dollars for a second offence and of not less than four hundred dollars nor more than one thousand dollars for each subsequent offence, with costs in each case; and, on failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not less than fifteen nor more than thirty days for the first offence, for not less than thirty days nor more than sixty days for the second and for not less than one hundred and twenty days nor more than one hundred and eighty days for each subsequent offence.

When the offence consists in distributing a book or writing mentioned in paragraph *a* of section 2, such book or writing may be seized without warrant and all their copies in the Province may be seized with warrant. In case of a conviction, the judge pronouncing it must order the destruction thereof. R. S. 1941, c. 307, s. 10*a*; 2-3 Eliz. II, c. 15, s. 2.

Seizure.

**12.** Upon petition supported by the oath of a credible person and alleging an infringement or the impending infringement of the provisions of the last paragraph of section 2, presented by the Attorney-General or with his authorization or by the municipal corporation in whose territory the infringement has been or is about to be committed, the Superior Court or a judge thereof may issue an interlocutory order of injunction to prevent the commission, continuance or repetition of such infringement.

Interlocutory order of injunction.

Demande, etc.	Une injonction interlocutoire peut être demandée et décernée contre toute personne et contre toute organisation, association ou collectivité d'individus, jouissant ou non de l'entité juridique, qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre les dispositions du dernier alinéa de l'article 2.	An interlocutory injunction may be applied for and pronounced against any person and against any organization, association or body of persons, whether a juridical entity or not, who or which infringes or is about to infringe the provisions of the last paragraph of section 2.	Applica- tion, etc.
Idem.	Dans le cas d'une organisation, association ou collectivité d'individus ne jouissant pas de l'entité juridique, il suffit, pour les fins de la requête, de l'ordonnance d'injonction et des procédures qui s'y rattachent, de la désigner par le nom collectif sous lequel elle se désigne elle-même ou sous lequel elle est communément connue et désignée, et la signification de la requête, de l'ordonnance d'injonction ou de toute autre procédure peut lui être valablement faite à l'un de ses bureaux, ou à l'un de ses lieux d'organisation ou de réunion, ou à l'une de ses places d'affaires, dans la province.	In the case of an organization, association or body of persons not a juridical entity, it shall be sufficient, for the purposes of the petition, the order of injunction and the proceedings relating thereto, to designate it by the collective name by which it designates itself or by which it is commonly known and designated, and the service of the petition, the order of injunction or any other proceeding may validly be made upon it at any of its offices or at any place where it is organized or meets or at any of its places of business in the Province.	Idem.
Exécution.	L'ordonnance d'injonction rendue contre une telle organisation, association ou collectivité lie toutes les personnes qui en font partie et est exécutoire contre chacune d'elles.	The order of injunction made against such organization, association or body shall bind all persons who are members thereof and shall be executory against each of them.	Execu- tion.
Bref non requis.	La demande en injonction peut être faite et l'injonction accordée sans l'émission d'un bref d'assignation. Cette demande constitue alors une instance par elle-même.	The application for an injunction may be made and the injunction granted without the issuance of a writ of summons. Such application shall then itself constitute a suit.	No writ required.
Recours.	Le recours prévu au présent article est, quant au surplus et sauf incompatibilité avec les dispositions ci-dessus, sujet à l'application des articles 959 à 972 du Code de procédure civile, sauf qu'aucun cautionnement n'est requis dans aucun cas. S. R. 1941, c. 307, a. 10 <i>b</i> ; 2-3 Eliz. II, c. 15, a. 2.	The recourse contemplated in this section shall also, saving inconsistency with the foregoing provisions, be subject to the application of articles 959 to 972 of the Code of Civil Procedure, except that in no case shall any security be required. R. S. 1941, c. 307, a. 10 <i>b</i> ; 2-3 Eliz. II, c. 15, s. 2.	Recourse.
Idem.	<b>13.</b> L'exercice de l'un des recours prévus par les articles 11 et 12 n'exclut pas l'exercice de l'autre. S. R. 1941, c. 307, a. 10 <i>c</i> ; 2-3 Eliz. II, c. 15, a. 2.	<b>13.</b> The exercise of one of the recourses contemplated in sections 11 and 12 shall not prevent the exercise of the other. R. S. 1941, c. 307, s. 10 <i>c</i> ; 2-3 Eliz. II, c. 15, s. 2.	Idem.

## SECTION IV

## DU PRÉLÈVEMENT ET DE L'EMPLOI DES AMENDES

Saisie et vente. **14.** Les amendes imposées pour toute contravention à la présente loi, sont prélevées par saisie et vente des meubles et

## DIVISION IV

## LEVY AND APPLICATION OF PENALTIES

**14.** All penalties and forfeitures for any offence against this act, shall be levied by seizure and sale of the goods and

effets du contrevenant, au moyen d'un mandat sous le seing de quelque juge de paix du district où l'infraction, la négligence ou le défaut a eu lieu. L'officier instrumentant, après avoir déduit, du montant produit par la vente, les frais de poursuite et de saisie, distribue aux parties qui y ont droit le surplus du montant prélevé. Le juge de paix doit accorder le mandat sur plainte à lui faite après condamnation du contrevenant.

Emploi  
des  
amendes.

Les amendes prélevées sous l'empire de la présente loi sont payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, excepté que nul marguillier, constable ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'a droit à aucune partie de l'amende, mais seulement à ses frais, et, en pareil cas, toute l'amende retourne à Sa Majesté. S. R. 1941, c. 307, a. 11.

chattels of the offender, by warrant of distress, under the hand of a justice of the peace of the district where such offence, neglect or default has happened. The seizing officer, after having deducted, from the proceeds of the sale, the costs of suit and execution, shall hand over to the parties entitled thereto the balance of the proceeds. The justice of the peace must grant such warrant, after complaint made to him, upon conviction of the offender.

All fines and forfeitures levied under the authority of this act shall be paid, one-half to the informer, and the other half to Her Majesty, except that no churchwarden, constable or peace officer, prosecuting as such, shall be entitled to any part of any fine, but only to his costs, and in such case the whole penalty shall go to Her Majesty. R. S. 1941, c. 307, s. 11.

Applica-  
tion of  
fines.

## SECTION V

## DES POURSUITES

Prescrip-  
tion.

**15.** Toute poursuite ou action, pour infractions commises contre la présente loi, doit être commencée, dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après; et elle peut être intentée dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'infraction. S. R. 1941, c. 307, a. 12.

Poursuite  
contre un  
marguil-  
lier, etc.

**16.** S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, constable ou officier de paix, pour un acte quelconque fait sous l'autorité de la présente loi, il peut plaider la dénégation générale et invoquer des défenses spéciales et la présente loi en preuve; et si l'action ou poursuite est discontinuée ou renvoyée, le juge doit accorder doubles dépens au défendeur. S. R. 1941, c. 307, a. 13.

Une seule  
punition.

**17.** Aucune personne ne doit être punie pour la même infraction à la fois en vertu de la présente loi et en vertu du Code criminel. S. R. 1941, c. 307, a. 14.

## DIVISION V

## SUITS

**15.** All suits or actions for offences against this act shall be commenced within one month next after the commission of the offence, and not afterwards, and may be commenced within the said period, although the offender was not arrested forthwith after the commission of the offence. R. S. 1941, c. 307, s. 12.

Prescrip-  
tion.

**16.** If any action or proceeding be brought against any churchwarden, constable or peace officer for anything done in virtue of this act, he may plead the general issue, and give the special matter and this act in evidence, and if the action be dismissed or discontinued, the judge shall allow the defendant double costs. R. S. 1941, c. 307, s. 13.

Action  
against  
church-  
warden,  
etc.

**17.** No person shall be punished for the same offence, both under this act and under the Criminal Code. R. S. 1941, c. 307, s. 14.

Punish-  
ment lim-  
ited.